

**COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF DU VAR**

Monsieur Nicolas CASTAN
133, avenue Général Brosset
Quartier Bon Rencontre
83000 TOULON



cdosvar.nicolas.castan@cdos83.fr

La Valette-du-Var, le 7 mai 2020

N/REF. A RAPPELER : GM./LC /LV

Affaire : 1800544 - Comité Départemental Olympique et Sportif du Var : Partenariat - LYSIAS

CONSULTATION DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS ET LICENCES SPORTIVES

Monsieur le Directeur,

Je reviens vers vous dans le cadre de vos interrogations relatives à l'existence d'une obligation pour les associations sportives de rembourser à leurs adhérents le montant de leur cotisation dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie COVID-19.

En effet, vous m'indiquez que les clubs reçoivent de multiples demandes de remboursement émanant de leurs membres compte tenu du fait que les activités sportives qu'ils proposent n'ont pu être dispensées pendant la période de confinement.

Votre questionnaire appelle de ma part les observations suivantes.

I. SUR LE REMBOURSEMENT DE LA COTISATION ASSOCIATIVE

Au préalable, il est nécessaire de bien définir les contours de la notion de cotisation associative et d'explicitier son régime juridique pour déterminer l'existence et la portée d'une telle obligation.

A. La notion de cotisation associative

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association introduit le principe de la liberté d'association dans son article 2. Ce dernier dispose que :

« Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 ».

La liberté d'association implique donc la liberté pour chacun d'adhérer ou de ne pas adhérer à l'association. (Voir en ce sens : Conseil d'Etat, Ass., 21 octobre 1988, Féd. des parents d'élèves de l'enseignement public, req. no 78462 ; Cass. ass. plein., 9 févr. 2001, n° 99-17.642).

A cet effet, l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 prévoit la possibilité pour les associations déclarées de percevoir des cotisations de leurs membres qu'elles peuvent ensuite librement administrer :

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures ».

La cotisation associative peut ainsi se définir comme la somme d'argent versée, en pratique annuellement dans le cas des associations sportives, par les membres en cette qualité.

Outre le fait que la cotisation représente une source de financement pour l'association, elle matérialise surtout l'adhésion, autrement dit l'engagement des sociétaires à faire partie du groupement et à participer à sa vie (TGI Saint-Étienne, réf., 15 nov. 1982, LPA 1986, no 34, p. 17, obs. G. Sousi).

Partant, la cotisation associative ne constitue nullement la contrepartie d'une prestation de service rendue par l'association.

B. Le régime juridique de la cotisation associative

L'association étant régie par le contrat d'association, en l'occurrence ses propres statuts, chaque club détermine librement le montant de sa cotisation et les règles la régissant.

Dès lors, il est courant, dans les statuts des associations sportives, de rencontrer une disposition qui prévoit le paiement d'une cotisation annuelle. Néanmoins il est plus rare que soit insérée une clause précisant les conditions de remboursement de la cotisation ou son exclusion.

En tout état de cause, si les statuts de l'association n'excluent pas expressément la possibilité d'un remboursement de la cotisation, il n'en demeure pas moins que ce dernier n'a pas lieu d'être, la cotisation ne constituant pas la contrepartie d'une prestation de service.

En effet, elle s'apparente davantage à une volonté de participer au projet porté par l'association sportive et à son fonctionnement sans que la suspension temporaire des activités sportives proposées, liée au confinement, ne la remette en cause.



En outre, j'attire également votre attention sur le fait que dans l'hypothèse où un membre souhaiterait se retirer de l'association dans ce contexte particulier, il ne pourra pas non plus prétendre au remboursement de sa cotisation, à moins que les statuts le prévoient. Cela peut être le cas par exemple, en cas de problème de santé (Voir : Cass. 1^{re} civ., 11 mars 2014, n° 13-14.341).

Partant, si les associations sportives n'ont pas l'obligation de rembourser les cotisations perçues, dans le silence de leurs statuts, il pourrait leur être conseillé pour plus de sécurité juridique, d'y insérer une clause excluant ou encadrant expressément les possibilités de remboursement des cotisations.

A l'inverse, je vous précise également que rien ne s'oppose à ce que l'organe compétent de l'association puisse décider du remboursement des cotisations.

II. SUR LE REMBOURSEMENT DE LA LICENCE SPORTIVE

Comme nous venons de l'exposer, l'adhésion, généralement matérialisée par le paiement de la cotisation associative, permet de devenir membre du club et de participer aux activités sportives qui y sont dispensées.

Pour autant, elle ne permet pas la participation aux compétitions qui nécessite l'octroi d'une licence auprès de la fédération auquel le club est affilié. Il convient donc de ne pas confondre cotisation et licence.

A. Notion de licence sportive

Concernant la licence sportive, le code du sport dans son article L 131-6 dispose que :

« La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement.

Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ». — [L. n° 84-610 du 16 juill. 1984, art. 16, al. 8.].

La licence sportive n'est donc pas, a proprement parlé, délivrée par le club mais bien par la fédération sportive concernée ou du moins en son nom.

Ainsi, elle constitue un titre qui matérialise l'appartenance de son titulaire à la fédération et non pas au club et marque le consentement du licencié à la réglementation édictée par cette dernière ainsi qu'à ses statuts. A cet effet, elle lui confère des droits et des obligations.

Dès lors, si l'association sportive affiliée se présente souvent comme l'intermédiaire au paiement de la licence, cette dernière ne doit pas être confondue avec la cotisation associative et relève d'un régime juridique bien distinct.

B. Le régime juridique de la licence sportive

La licence étant délivrée par la fédération, il convient de se référer aux statuts de la fédération concernée pour étudier une éventuelle hypothèse de remboursement de la licence notamment dans le contexte d'un arrêt prématuré des compétitions.

En tout état de cause, en cas de vide juridique, il n'appartient pas au club de prendre à sa charge le remboursement des licences sportives qui relève davantage de la fédération.

Cela étant, il est fortement conseillé en cette période particulière de trouver des compromis entre le mouvement sportif et les pratiquants.



A ce titre, certaines fédérations réfléchissent à mettre en place une réduction du prix des licences pour la prochaine saison. Les clubs pourraient également envisager des solutions alternatives pour pallier à la limitation des pratiques sportives pendant le confinement comme notamment le report de la date de fin des entraînements ou encore l'organisation de stages...

III. SUR LE CAS PARTICULIER DES PRESTATIONS DE SERVICE SPORTIF

Il en va autrement lorsque l'association sportive propose de véritables prestations de service distinctes des activités sportives habituellement dispensées et qui n'ont pu être honorées.

En effet, il ne fait nul doute que le COVID-19 a eu des répercussions sur les contrats en cours et a, particulièrement pendant la période de confinement, empêché l'exécution de prestations sportives telle que l'organisation de stages, de séances spécifiques ou encore de voyages sportifs.

Dans ce contexte il convient de s'interroger sur la possibilité pour les associations sportives d'invoquer le COVID-19 comme cas de force majeure. Si les réponses varient en fonction des hypothèses rencontrées, il convient néanmoins d'apporter sur ce point quelques précisions.

En matière contractuelle, l'article 1218 du code civil entré en vigueur le 1er octobre 2016, définit la force majeure et dispose que :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

Trois conditions doivent donc être réunies pour que le COVID-19 soit considéré comme un cas de force majeure dans le cadre de la délivrance de prestations de service sportifs :

- L'évènement doit échapper au contrôle du débiteur
- L'évènement ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion du contrat
- Les effets de cet évènement ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

L'irrésistibilité de l'évènement apparait ici comme un critère déterminant à cette qualification.

Or, au regard de la situation sanitaire actuel et des décisions prises par le gouvernement, il parait raisonnablement envisageable de considérer que le COVID-19 puisse être qualifié de cas de force majeure. En ce sens, une décision de la Cour d'appel de Colmar vient récemment de considérer que le risque de contagion par le COVID-19 constituait en l'espèce un cas de force majeure (Colmar, 6e ch., 12 mars 2020, n° 20/01098).

Dès lors, pour prétendre à une exonération totale, le débiteur de l'obligation doit démontrer qu'il ne pouvait éviter la réalisation de l'évènement ou de ses conséquences par des mesures appropriées.

Ainsi, dans le contexte du COVID-19, le débiteur qui veut mettre fin à son contrat ou bien ne pas exécuter son obligation en nature devra dans un premier temps prouver qu'il n'a pu anticiper les obligations sanitaires ou de confinement instaurées par le gouvernement. A cet effet, le caractère imprévisible de l'évènement et de ses conséquences semble ici caractérisé, de telles mesures n'ayant jamais été adoptées au cours de l'histoire.

Dans un deuxième temps, le débiteur de l'obligation devra démontrer qu'il n'a pas été ou qu'il n'est pas possible pour lui de trouver d'autres solutions que l'inexécution.



Enfin, le débiteur devra établir le lien de causalité entre son impossibilité de payer ou d'exécuter en nature et l'épidémie de COVID -19.

Partant, à la lumière de ces éléments, il apparaît qu'en matière de délivrance de prestation de service sportif, il soit possible pour les organisateurs de proposer des mesures appropriées pour pallier l'inexécution de l'obligation. Cela peut notamment prendre la forme d'un report de la prestation dans le temps.

L'association sportive devra donc, dès que cela est envisageable, reporter les prestations qu'elle n'a pu honorer pendant le confinement, à défaut de quoi le remboursement pourrait valablement être demandé.

J'attire enfin votre attention sur le fait que la récente ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport modifie les obligations des exploitants des établissements d'activités physique et sportives afin qu'ils soient en mesure de proposer à leurs clients pour une période définie, un avoir valable sur une période pouvant aller jusqu'à six mois.

L'article 2 de cette ordonnance prévoit ainsi la possibilité pour les établissements d'activités physiques et sportives, en cas de résiliation de contrat, de proposer un avoir valable pendant 6 mois, plutôt qu'un remboursement des sommes versées pour les prestations non réalisées. Le client pourra là encore se faire intégralement rembourser à l'issue de ce délai :

« I. - Le présent article est applicable à la résolution, lorsqu'elle est notifiée entre le 12 mars 2020 et une date antérieure au 15 septembre 2020 inclus, des contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnés aux article L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exploitant ces établissements et leurs clients. Le premier alinéa s'applique sous réserve des dispositions prévues au 2° du I de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée relatives aux contrats de prestations sportives d'un forfait touristique ou d'une prestation de voyage liée.

II. - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1229 du code civil, lorsqu'un contrat mentionné au I du présent article fait l'objet d'une résolution en application du second alinéa de l'article 1218 du même code, il peut être proposé, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant aux prestations non réalisées des contrats visés au I du présent article, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VII de cet article.

III. - Le montant de l'avoir prévu au II du présent article est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu mentionné au I de cet article. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements, sous réserve, au terme de la période de validité de l'avoir prévue au V du présent article, des dispositions du VII de cet article.

Lorsqu'un avoir est proposé en application du II du présent article, le client est informé sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité prévues au V du présent article.

IV. - Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives qui ont conclu les contrats mentionnés au I du présent article doivent proposer une nouvelle prestation permettant l'utilisation de l'avoir mentionné au II de cet article et qui fait l'objet d'un contrat répondant aux conditions suivantes :

- 1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I ;*
- 2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu mentionné au même I ;*
- 3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés, que le contrat résolu prévoyait.*



V. - La proposition mentionnée au IV du présent article est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution mentionnée au I de cet article. La proposition précise la durée pendant de laquelle le client peut l'accepter. Cette durée court à compter de la réception de la proposition et ne peut pas être supérieure à six mois.

VI. - Lorsque les exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives proposent au client qui le leur demande une prestation dont le prix est différent de celui de la prestation prévue par le contrat résolu mentionné au I de cet article, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir mentionné au II du présent article.

VII. - A défaut de la conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation prévue au IV du présent article ou déterminée en accord avec le client, avant le terme de la période de validité mentionnée au V de cet article, les exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives procèdent au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu, auquel ils sont tenus en application des dispositions du code civil mentionnées au II du présent article. Ils procèdent, le cas échéant, au remboursement d'un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client ».

Ces dispositions s'appliquent aux résolutions des contrats notifiées soit par le client soit par l'exploitant de l'établissement d'activités physiques et sportives, entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 inclus.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour en discuter avec vous et vous apportez toutes précisions que vous estimeriez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma parfaite considération.

Pour la SELARL



Grégory MARCHESINI
Avocat Associé